

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 20 MAI 2015**

Dossier N°

Niort, le 13 avril 2015

## **RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Proposition au **Conseil Départemental** de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.  
Demande de construction d'un poulailler de 1 500 m<sup>2</sup> utiles
- STATUT JURIDIQUE** : **EARL GORIN**  
(siège social) **Maisoncelle**  
**79600 ASSAIS LES JUMEAUX**
- ETABLISSEMENT** : **EARL GORIN**  
**CONCERNE** **11, rue BARDAIS**  
**Maisoncelle**  
**79600 ASSAIS LES JUMEAUX**
- REFERENCE** : Transmission d'un dossier en date du 25 mars 2015 à Monsieur le Préfet de la demande de construction d'un bâtiment d'élevage de volailles relevant de la, rubrique N° 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation

---

En application du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-31 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE**

L'EARL GORIN bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 5493 du 15 septembre 2014 pour exploiter un élevage avicole de 133 770 animaux-équivalents volailles, dans le cadre de son exploitation sise au lieu-dit « Maisoncelle » à ASSAIS-LES-JUMEAUX.

## **II – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### *1 - Description du projet*

Il s'agit de construire un bâtiment de 1 500m<sup>2</sup> utiles pour élever des volailles de chair en complément de l'atelier existant, composé de deux bâtiments. Aucune augmentation d'effectifs ne sera effectuée.

Actuellement, les dindes sont démarrées dans le bâtiment A, et dans le bâtiment B est produit un lot de poulets de chair. Lors du départ du lot de poulets de chair, les dindes sont desserrées et réparties dans les deux bâtiments.

### *2 - Les motivations*

Ce nouveau bâtiment permettra à l'exploitant de ne plus manipuler ces animaux après la mise en place. Ils seront gardés en continu dans un même bâtiment.

### *3 - Localisation de l'installation*

Il est prévu d'ajouter un poulailler de 1 500 m<sup>2</sup> en complément des deux autres bâtiments. Il sera implanté sur la même parcelle cadastrale que celle des deux autres, à savoir :

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
ASSAIS LES JUMEAUX 79	BARDAIS	ZO	54

### *4 - Le classement de l'activité au titre des Installations Classées*

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Classement</b>
3660	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements de volailles	118 320 emplacements (dindes et poulets)	A
2111-1	<b>Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques</b> plus de 30 000 animaux-équivalents Nota : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	133 770 AE	A
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans la l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	9,6 tonnes (3 cuves de 3,2 t)	DC

A Autorisation ; DC Déclaration à Contrôle périodique

### 5 - Le fonctionnement de l'élevage

Le fonctionnement de l'exploitation est identique (eau du réseau d'adduction exclusivement, reprise du fumier de volailles par la SARL ENERGIE VERTE dans la Vienne) à ce qui est décrit dans le dossier de 2014. Aucune modification n'intervient par rapport aux prescriptions de l'arrêté n° 5493 du 15 septembre 2014.

Par contre, l'exploitant avait omis de déclarer les deux cuves de gaz de 3,2 tonnes chacune déjà présentes sur le site, lors de sa dernière demande. Le projet prévoit d'augmenter le stockage de gaz présent avec une troisième cuve de gaz d'une capacité de 3,2 tonnes. Par conséquent, le classement des activités de l'installation fait apparaître la rubrique 1412.

### 6 - Mesures compensatoires

L'impact environnemental sera limité par l'implantation du bâtiment au sein du bâti existant.

La construction se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 5493 du 15 septembre 2014.

L'exploitant se doit d'utiliser, en permanence, les Meilleures Techniques Disponibles, dans le cadre de la Directive IED.

## **III – CONCLUSION**

Considérant :

- la demande de l'exploitant
- la conduite de l'élevage à l'identique par rapport au dossier précédent

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages soumis à autorisation, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par l'EARL GORIN.

